**Accord de traitement de données HES**

Le présent Accord de traitement de données (« **Accord de traitement de données** ») a été conclu entre :

**LES PARTIES :**

1. **Sous-traitant**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom complet de la société | : |  |
| Siège social | : |  |
| Adresse commerciale  | : |  |
| Code postal | : |  |
| Validement représenté par | : |  |

ci-après dénommé « le **Sous-traitant »**

et

1. **Le Responsable de Traitement**

‘\*\*\*’, une société à responsabilité limitée dont le siège social et le principal établissement sont sis à l’adresse Weena 690, 3012 CN Rotterdam, ci-après dénommée « **HES »** ;

conjointement dénommés ci-après « les **Parties »**

**CONSIDÉRANT QUE :**

1. HES et le Sous-traitant ont conclu un accord en date du [*date*] relatif à [*inclure la description*], ci-après dénommé « l’Accord-cadre » ;
2. Sur la base de l’Accord-cadre, le Sous-traitant traitera les données personnelles pour et/ou au nom de HES ;
3. Le Règlement général sur la protection des données (Règlement (EU) 2016/679, ci-après « **RGPD »**) exige des Parties qu’elles signent un accord décrivant de façon détaillée le Traitement des Données personnelles (conformément à l’article 28(3) du RGPD) ;
4. Les Parties signent à cet effet le présent Accord de traitement de données. Le présent Accord de traitement de données fait partie intégrante de l’Accord.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. **Le Traitement**
	1. Si et dans la mesure où le Sous-traitant traite, aujourd’hui où à l’avenir, des Données personnelles dans le contexte du ou en relation avec le présent Accord de traitement de données (les**« Données personnelles »**), les Parties s’engagent à ce que le Sous-traitant intervienne en tant que Sous-traitant et HES en tant que responsable de Traitement aux termes définis dans le RGPD.
	2. Le Sous-traitant entreprend de traiter les Données personnelles aux conditions stipulées dans le présent Accord de traitement de données. Le Sous-traitant ne traitera de Données personnelles (y compris le transfert de données personnelles à un pays tiers ou une organisation internationale) que sur la base des et conformément aux instructions écrites de HES. Les Données personnelles ne seront traitées que dans le cadre de l’exécution des tâches convenues dans l’Accord-cadre pour la durée spécifiée dans cet Accord-cadre.
	3. Le Sous-traitant ne traitera que les Données personnelles nécessaires pour l’exécution des tâches convenues dans l’Accord-cadre et uniquement sur instruction de HES. Une description des activités de Traitement à déployer par le Responsable de traitement est proposée dans l’Annexe 1 (*Description des activités de traitement*) au présent Accord de traitement de données et en fait partie intégrante.[[1]](#footnote-1)
	4. Les Données personnelles à traiter sur instructions de HES appartiennent toujours à HES ou, le cas échéant, aux personnes concernées. Le Sous-traitant s’engage à ne pas utiliser les Donnés personnelles traitées dans le cadre du présent Accord de traitement de données d’une quelconque façon à ses propres fins ou à celles de Tiers sans le consentement écrit de HES.
2. **Assistance raisonnable du Sous-traitant**
	1. Durant le Traitement des Données personnelles aux termes du présent Accord de traitement de données, le Sous-traitant respectera toujours les lois et réglementations en vigueur, y compris celles relatives à la protection des Données personnelles, telles que le RGPD, et informera immédiatement HES par écrit si, à son avis, le fait de suivre une instruction donnée par HES au sens du présent Accord de traitement de données devait déboucher sur une violation de la législation applicable en matière de protection de données.
	2. Le Sous-traitant apportera une assistance raisonnable à HES afin de permettre à cette dernière de continuer à s’acquitter de ses obligations découlant de la législation applicable sur la protection des Données, y compris, mais sans s’y limiter, des obligations concernant la sécurité, la notification des incidents de sécurité (tels que définis dans la clause 3), l’évaluation de l’impact de la protection des données et/ou les obligations de consultation des autorités compétentes. Le temps et les moyens investis dans ce travail ainsi que les frais impliqués seront facturés à HES par le Sous-traitant.
3. **Transfert des Données personnelles**
	1. Le Sous-traitant ne traitera de Données personnelles que dans les pays de l’Espace économique européen. Le transfert des données à un pays hors de l’Espace économique européen ou à des organisations internationales est interdit sans le consentement préalable écrit de HES à cet effet, lequel consentement peut être assorti de conditions et exigences supplémentaires, comme le respect des clauses standards de protection de données visées à l’Article 46(2)(c) du RGPD.
4. **Tiers Sous-traitants**
	1. [Le Sous-traitant ne peut faire appel à des Tiers Sous-traitants (tels que définis ci-dessous) pour l’exécution du présent Accord de traitement de données passé avec HES qu’avec le consentement préalable écrit de HES.] [OU] [Le Sous-traitant ne peut faire appel à des Tiers Sous-traitants (tels que définis ci-dessous) pour l’exécution du présent Accord de traitement de données que si HES ne s’y est pas opposé dans un délai de [14] jours après avoir été informé sur ce Tiers Sous-traitant.]
	2. Les obligations du Sous-traitant aux termes du présent Accord de traitement de données et de la législation applicable sur la protection des données engagent également les personnes qui traitent les Données personnelles sous le contrôle du Sous-traitant, y compris, mais sans s’y limiter, les fournisseurs d’collaborateurs et de services (« **Tiers Sous-traitants** »). Le Sous-traitant passera un accord avec un quelconque Tiers Sous-traitant visé à la section précédente, aux termes duquel ledit Tiers Sous-traitant aura les mêmes obligations que celles convenues entre HES et le Sous-traitant dans le présent Accord de traitement de données.
	3. Le Sous-traitant, en cas d’erreur d’un Tiers Sous-traitant, est lui-même responsable envers HES de toute perte comme s’il avait lui-même commis l’erreur.
5. **Sécurité**
	1. Tenant compte des risques associés au Traitement des Données personnelles et de la nature des données à protéger, le Sous-traitant mettra en œuvre et maintiendra les mesures techniques et opérationnelles appropriées pour garantir un niveau adéquat de sécurité et pour protéger les Données personnelles contre toute perte ou toute forme de Traitement illicite (tels que divulgation non autorisée, violation, modification ou transmission) des Données personnelles.
	2. Sur simple demande de la part de HES, le Sous-traitant lui enverra un document contenant un aperçu et une description des mesures techniques et organisationnelles appropriées prises par le Sous-traitant.
	3. Si, à un quelconque moment, le Sous-traitant est conscient (ou suspecte) qu’une infraction à la sécurité impliquant ou affectant des Données personnelles (« **Incident de sécurité** ») a eu lieu, il notifie immédiatement HES par écrit, et au plus tard sous un délai de 24 heures après cette prise de conscience (ou suspicion) d’un Incident de sécurité, sur l’Incident de sécurité et ses conséquences, laquelle notification devant être suffisamment détaillée pour permettre à HES d’établir si un Incident de sécurité a bien eu lieu et devant contenir les informations requises pour notifier l’Incident de sécurité conformément aux dispositions du RGPD.
	4. En relation avec chaque Incident de sécurité, le Sous-traitant prendra de plus toutes les mesures (demandées et/ou requises) pour identifier les causes sous-jacentes de l’Incident de sécurité afin d’éviter ou de minimiser le risque de répétition et la possibilité d’Incidents de sécurité similaires.
6. **Devoir de signalement**
	1. HES est à tout moment responsable de signaler au superviseur et/ou aux personnes concernées toute fuite de sécurité ou de Données (y compris une violation de la sécurité concernant des Données personnelles débouchant sur un risque de conséquences négatives ou ayant des conséquences négatives sur la protection des Données personnelles). Pour permettre à HES de s’acquitter de ses obligations légales, le Sous-traitant notifiera HES dans des délais raisonnables, et en tout cas sous un délai de 48 heures après avoir pris conscience de la violation des Données personnelles, au sujet des Données personnelles traitées dans le cadre du présent Accord de traitement de données.
	2. Le Sous-traitant informera toujours HES comme prévu dans la section précédente, mais seulement si la violation des Données personnelles a réellement eu lieu.
	3. La notification du Sous-traitant à HES aura lieu par écrit (courriel) et conformément aux exigences du RGPD.
7. **Les droits de la personne concernée**
	1. Au cas où une personne concernée cherche à exercer ses droits légaux à l’encontre du Sous-traitant, ce dernier enverra la requête à HES, qui se chargera d’y répondre. Le Sous-traitant peut informer la personne concernée à ce sujet.
	2. Le Sous-traitant fournira en outre assistance à HES en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux demandes des personnes concernées désireuses d’exercer leur droit d’accès, de rectification, d’effacement ou de portabilité des Données personnelles ou de restreindre ou s’opposer au traitement des Données personnelles, étant entendu que le Sous-traitant ne répondra pas à de telles demandes autrement qu’en suivant les instructions préalablement données par HES.
8. **Confidentialité**
	1. Le Sous-traitant doit observer le devoir de confidentialité relatif à toutes les Données personnelles qu’il a reçues de la part de HES et/ou lui-même collectées dans le cadre du présent Accord de traitement de données. Le Sous-traitant veillera à ce que les personnes, y compris les travailleurs contractuels et Tiers ayant accès à ou étant autorisés à traiter des Données personnelles, s’engagent à respecter elles-mêmes ce devoir de confidentialité.
	2. Ce devoir de confidentialité ne s’applique pas (i) dans la mesure où HES a formellement accepté de fournir des informations à des Tiers ; (ii) si la communication de ces informations est logiquement nécessaire en raison de la nature des instructions et de l’exécution du présent Accord de traitement de données ; ou (iii) s’il existe une obligation légale de fournir ces informations à des Tiers.
9. **Audit**
	1. Le Sous-traitant accorde par les présentes le droit à HES d’engager un Tiers indépendant pour conduire un audit de conformité aux dispositions du présent Accord de traitement de données, ce Tiers étant dans ce cadre soumis à un devoir de confidentialité. Un tel audit ne sera conduit qu’après que HES ait demandé, évalué et soulevé des questions raisonnables auprès du Sous-traitant relatives à tout rapport d’audit similaire détenu par le Sous-traitant qui pourrait justifier un audit initié par HES. Un tel audit est justifié lorsqu’un quelconque rapport d’audit similaire détenu par le Sous-traitant montre un conformité insuffisante ou ne donne aucune indication de la conformité du Sous-traitant au présent Accord de traitement de données. Le processus susmentionné ne s’applique pas si l’audit est initié par HES à la suite d’une enquête sur HES par une Autorité.
	2. Le Sous-traitant coopérera en cas d’audit et fournira le plus rapidement possible toutes les informations pouvant revêtir de l’importance pour l’audit (y compris les Données auxiliaires telles que les journaux du système) et les collaborateurs.
	3. Les résultats de l’audit seront évalués par le Sous-traitant qui pourra, si ce dernier le juge opportun, les transmettre.
10. **Responsabilité et indemnisation**
	1. Le Sous-traitant est responsable envers HES de toute perte résultant du non-respect du présent Accord de traitement de données, de la violation d’une quelconque obligation légale, d’un acte illicite ou autre.
	2. Le Sous-traitant est responsable envers HES de toute perte résultant des agissements d’un Tiers sous-traitant engagé par le Sous-traitant, comme décrit à l’Article ‎4.
	3. Le Sous-traitant dédommagera HES de tout préjudice et frais, y compris, mais sans s’y limiter, les amendes et/ou sanctions imposées par une autorité compétente et le libérera de toute responsabilité à l’égard de réclamations de personnes concernées et de Tiers, dans la mesure ou les préjudices, amendes et/ou réclamations peuvent être attribuées au Sous-traitant et/ou découle du non-respect par le Sous-traitant de ses obligations découlant du présent Accord de traitement de données et/ou de la législation applicable en matière de protection des données en temps opportun et de façon complète, y compris, mais sans s’y limiter, de son obligation de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.
11. **Durée et résiliation**
	1. Le présent Accord de traitement de données prendra effet à la date de sa signature.
	2. Le présent Accord de traitement de données a été conclu pour la période établie dans l’Accord-cadre passé entre les Parties et, à défaut d’une telle période, en tout cas pour la durée de la collaboration entre les Parties.
	3. Dès la fin du présent Accord de traitement de données, qu’elles qu’en soient les raisons et les modalités, le Sous-traitant restituera à HES, effacera et/ou détruira toutes les Données personnelles qu’il détient, à la fois les documents originaux et leurs copies, à l’exception des Données personnelles que le Sous-traitant est tenu de conserver dans le cadre de quelconques obligations légales. Dans un tel cas, le Sous-traitant indiquera à HES quelles Données personnelles il conservera et pour quelle période.
	4. En cas de conflit entre les dispositions du présent Accord de traitement de données et les dispositions du Contrat, les premières prévaudront sur les secondes, sauf si les Parties en ont explicitement convenu autrement.
12. **Droit applicable et juridiction compétente**
	1. Le présent Accord de traitement de données, y compris les négociations l’ayant précédé et sa mise en œuvre, sont régis par le droit néerlandais.
	2. Tout litige survenant entre les Parties en relation avec le présent Accord de traitement de données sera porté devant le tribunal compétent de la circonscription de Rotterdam.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour HES | Pour le Sous-traitant |
|  |  |
| Nom : | Nom : |
| Titre : | Titre : |
| Ville : | Ville : |
| Date : | Date : |

Annexe 1
Description des activités de traitement

* + 1. **Objet et durée du Traitement**

[*Veuillez indiquer sur quoi porte le Traitement et sa durée.*][[2]](#footnote-2)

* + 1. **Nature et objet du Traitement**

[*Veuillez indiquer les buts du Traitement.*][[3]](#footnote-3)

* + 1. **Types de Données personnelles**

[*Veuillez indiquer le type de Données impliqué.*][[4]](#footnote-4)

* + 1. **Catégories de Personnes concernées**

[*Veuillez indiquer la personne/entité dont les Données sont impliquées, par exemple collaborateurs, clients, fournisseurs, etc.*][[5]](#footnote-5)

1. **Note :** Le RGPD exige que le contrat précise l’objet et la durée du Traitement, sa nature et son but, le type de Données personnelles et les catégories de personnes concernées. Par conséquent, si le Sous-traitant déclare qu’il est disproportionné (et inutile) de chercher à alimenter la description du traitement, il convient d’insister sur le fait qu’il s’agit d’une exigence du RGPD. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par exemple : traitement de Données personnelles dans le cadre de la comptabilité de la paie pour la durée du contrat passé entre HES et [prestataire de services] [↑](#footnote-ref-2)
3. Par exemple : gestion et conservation des enregistrements comptables des listes de paie, paiement des salaires aux collaborateurs de HES, paiement des cotisations et taxes, enregistrement des paiements d’impôt sur le revenu et de cotisations sociales, etc. [↑](#footnote-ref-3)
4. Par exemple : nom et adresse, numéros de comptes bancaires, bulletins de salaires, numéros de sécurité sociale, etc. [↑](#footnote-ref-4)
5. Par exemple : Collaborateurs de HES, travailleurs indépendants/autonomes sans collaborateurs etc. [↑](#footnote-ref-5)